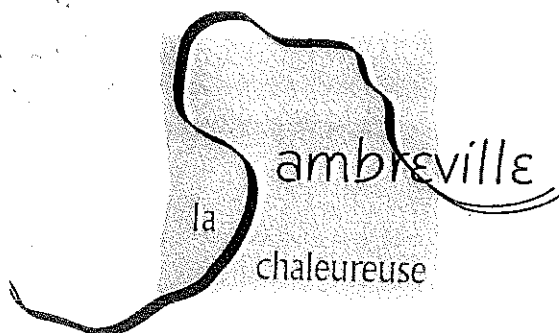




Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
D. LISELELE, Vzo MANISCALCO, L. DURAY,
M-C. FOERSTER-PUGLIESE, G. JAUMART,
L. GREGOIRE-MODAVE, Echevins;
C. DAFTE, Présidente du CPAS;
M. FALESSE, Secrétaire Communal.

Objet : **Modification sensible du relief du sol**

Registre urbanisme n° : 13

Réf.URB.n° : F0113/92137/UAP3/2008/16/69920

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par et les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Considérant que Saint-Gobain Glass Benelux s.a. dont le siège est situé à 1150 Bruxelles, Boulevard de la Plaine n° 5 a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Auvelais, rue des Glaces Nationales, cadastré section E n° 169 n, 194 g, 198 L, 199 r, 205 e, 205 d, et ayant pour objet la modification sensible du relief du sol;

(1) Considérant que la demande complète de permis a été :

- déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 29-01-2008;

(1) (2) Considérant que le bien est situé - dans un périmètre - en "**ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE INDUSTRIELLE**" au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté Ministériel du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

(1) Considérant que la demande de permis comprend pas une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

(1) (2) Considérant que le service visé ci-après a été consulté pour le motif suivant :

- (Service : VINCOTTE ENVIRONNEMENT sa) : (motif : Evaluation des risques sur la santé humaine); avis concluant à l'absence de risque pour la santé humaine;
- (Service : ELIA) : (motif : installations électriques aériennes et souterraines); avis : **prendre impérativement contact avec cette société avant d'effectuer les travaux (VOIR AVIS CI-JOINT avec personnes à contacter);**



SAMBREVILLE

(1) (2) Considérant que l'avis - conforme - du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 12/02/2008 en application de l'article - 107, § 2, - 109 - du Code précité; que son avis est FAVORABLE; que son avis conforme est libellé et motivé comme suit :

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Considérant que SAINT-GOBAIN SA a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue des Glaces Nationales à 5060 AUVELAIS, cadastré - E n° 169n-194g-198L-199r-205ed ayant pour objet : modification sensible du relief du sol;

Considérant que la demande de permis reçue à l'Administration communale de SAMBREVILLE, dont le récépissé porte la date du 29/01/2008, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 01/02/2008;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 12/02/2008;

Considérant que les biens sont repris au plan de secteur de NAMUR en zone d'activité économique industrielle;

Vu que les biens jouxtent une voie navigable;

Vu que les biens sont situés le long d'une ligne à haute tension;

Vu que les biens sont situés le long du RAVEL;

Considérant que la commune dispose d'une Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.);

Considérant que l'avis de la (du) Elia sa, demandé par la commune en date du 31/01/2008, est réputé favorable par dépassement du délai prévu à l'article 116, §2 du code précité;

Attendu que de l'examen du projet il apparaît que :

- La demande de permis d'urbanisme vise à remblayer un site industriel ayant servi dans le cadre d'une activité verrière, à accueillir des bassins de décantation.

- La demande poursuit deux buts.

Le premier est d'ordre environnemental. Il vise à réduire l'impact des sables de décantation par l'apport de terres propres.

Le second est d'aménager le site pour mettre une surface non utilisable en l'état, à la disposition de nouveaux utilisateurs.

- Une étude a été réalisée par "Vinçotte Environment sa" dans le cadre d'une possibilité de redéploiement économique du site par le port autonome de Namur et un acteur actif dans le traitement des terres polluées.

Cette étude a conclu en l'absence de risque pour la santé humaine.

Le projet qui s'inscrit harmonieusement dans le relief existant ne compromet pas la destination de la zone.

J'émet un avis favorable au projet présenté.

DECIDE :

(1) Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par Saint-Gobain Glass Benelux s.a. dont le siège se situe à 1150 Bruxelles, Boulevard de la Plaine n° 5 **EST OCTROYE.**

(5) - Le titulaire du permis devra :

(2) 1° respecter toutes les conditions prescrites par l'avis conforme du Fonctionnaire délégué reproduit ci-dessus;

Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

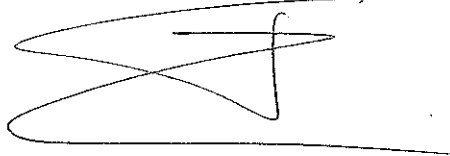
(5) Article 3 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

(5) Article 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment : **le titulaire du permis devra prendre toutes précautions utiles pour éviter toutes détériorations aux câbles téléphoniques, électriques, tuyauteries de distribution d'eau, de gaz ou autres. Il est donc tenu de consulter à cette fin, chacun de** impétrants repris dans la liste ci-annexée, et ce, préalablement au début des travaux.

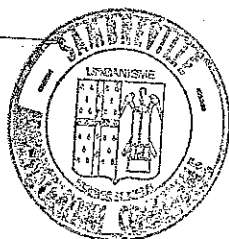
A SAMBREVILLE, le 03-04-2008,

Par le Collège,

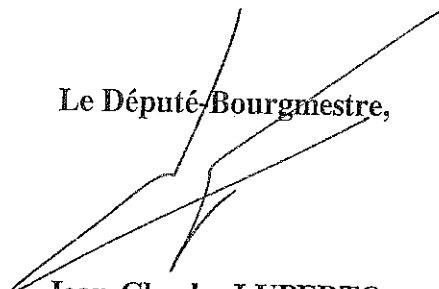
Le Secrétaire Communal,



Michel FALESSE.



Le Député-Bourgmestre,



Jean-Charles LUPERTO.

-
- (1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).
 - (2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.
 - (3) Indiquer les prescriptions du plan de secteur, du plan communal d'aménagement, du permis de lotir, du règlement régional ou communal d'urbanisme auxquelles la demande de permis déroge.
 - (4) A compléter par un ou plusieurs tirets s'il y a lieu.
 - (5) A biffer ou effacer si le permis n'est pas délivré.
 - (6) A compléter, le cas échéant, par le collège des bourgmestre et échevins.
 - (7) Indiquer pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption.
 - (8) A n'utiliser que dans les cas visés à l'article 88 du Code précité.
 - (9) Indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.